

CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 14/02/2024
DELIBERATION N°CS-2024/08

OBJET : *Avenant à la régie d'avances pour menues dépenses et remboursement des frais de déplacement*

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze février à 19 heures, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 12 jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Salle du Conseil communautaire, salle des Vallons, CCVL, 27 chemin du Stade – 69670 VAUGNERAY, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents au titre des affaires générales

Mesdames : A. NELIAS, C. POUZERGUE, H. DROMAIN, V. SARSELLI, C. SCHUTZ

Messieurs : F. FORT, D. MALOSSE, J-M. THIMONIER, P. TISSOT, A. GALLIANO, J-C. KOHLHAAS, F. GROULT, E. HORRIOT, F. PASTRE, Y. JAILLARD, D. AUDIFFREN, J-C. CORBIN, J-Y. GARABED, J-L. VIDALOT, A. BROTTET, S. HOUDEAU, S. BOUKACEM, F. FOURDIN

Président : J-C. KOHLHAAS

Secrétaire de séance : F. GROULT

Nombre de Conseillers en exercice : 38 (Présents : 23 / Voix : 61 sur 109).

Convocation en date du : 1^{er} février 2024

Nature de l'acte : Finances locales – Délibérations comptables et autres (7.10.2)

Monsieur le Président expose que le Conseil syndical a institué par délibération n°CS-2009/27 du 9 décembre 2009 une régie d'avances pour menues dépenses et remboursement des frais de déplacement auprès du service administratif du SAGYRC, installée 16 avenue Emile Evellier à Grézieu-la-Varenne (69290). De nouveaux besoins ont émergé ces dernières années, notamment avec le développement des achats en ligne sur Internet. Il apparaît donc nécessaire de prendre un avenant à la délibération du 9 décembre 2009 susmentionnée pour en modifier l'article 3 relatif aux dépenses payées par le biais de la régie.

Par ailleurs, en octobre 2017, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) s'est positionnée contre le cumul de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et/ou de recettes avec le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel). L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes (remplacée par les termes « indemnité de maniement de fonds » par le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022) fait désormais partie intégrante des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière, qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées par l'agent et doit être intégrée au RIFSEEP. En conséquence, la délibération n°CS-2023/32 du 16 octobre 2023 instaurant le RIFSEEP au Sagyrc a pris en compte les spécificités de la fonction de régisseur dans la part IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise). Il convient donc d'abroger l'article 9 de la délibération créant la régie, relatif à l'indemnité versée au régisseur.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-16,
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-01-25-00002 du 25 janvier 2024 relatif à la modification des statuts du syndicat SAGYRC et notamment son article 3 sur les compétences de ce dernier,
Vu la délibération du Conseil syndical du Sagyrc n°CS-2009/27 du 9 décembre 2009 instituant une régie d'avances pour menues dépenses,
Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du Bureau réunis en date du 1er février 2024,

Considérant que, au vu de l'arrêté sur les statuts du syndicat, la présente délibération relève des affaires générales,

Oui l'exposé du Président du SAGYRC,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 61 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 voix d'abstention :

ARTICLE 1 : **DE MODIFIER** l'article 3 de la délibération n°CS-2009/27 du 9 décembre 2009 instituant une régie d'avances comme suit :

« Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Menues dépenses de matériels et de fonctionnement (achats alimentaires, réceptions, petites fournitures d'entretien et petit équipement, fournitures administratives, carburants, vêtements de travail, frais d'affranchissement et cartes de tickets pour l'usage des transports en commun lyonnais lors des déplacements professionnels).
2. Achats en ligne sur Internet de prestations de services, de fournitures et petit équipement.
3. Frais de stationnement et de péage lors de l'utilisation des véhicules de service.
4. Avances sur frais de mission et de stage ou frais de mission et de stage lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance. »

ARTICLE 2 : **D'ABROGER** l'article 9, de la délibération n°CS-2009/27 du 9 décembre 2009 instituant une régie d'avances, relatif à l'indemnité versée au régisseur.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 19 février 2024 et de la publication sur le site Internet de l'établissement.

LE PRESIDENT
Jean-Charles KOHLHAAS

